



Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 103/2022

Date d'arrêt : 15/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7407 • 7409 • 7410 • 7412

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 20 décembre 2019 « transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Région flamande - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif(s) : - Annulation (article 326/7, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, article 289*bis*/7, § 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, article 146*duodecies*, § 3, du Code des droits de succession et art. 211*bis*/7, § 3, du Code des droits et taxes divers, insérés par les articles 9, 26, 41 et 55 de la loi du 20 décembre 2019 « transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration », en ce qu'ils prévoient que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 326/4 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 289*bis*/4 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146*nonies* du Code des droits de succession et de l'article 211*bis*/4 du Code des droits et taxes divers)

- Annulation (article 289*bis*/13 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'article 146*septdecies* du Code des droits de succession et l'article 211*bis*/12 du Code des droits et taxes divers, insérés par les articles 32, 46 et 60 de la loi du 20 décembre 2019 précitée)

- Sursoit à statuer sur les griefs mentionnés en B.64 et B.87, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 167/2020 du 17 décembre 2020

- Questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne (avant de statuer quant au fond sur les griefs mentionnés en B.21, B.32, B.38, B.52, B.92 et B.94)

- Rejet des recours pour le surplus

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-103f.pdf>

Numéro d'arrêt : 104/2022

Date d'arrêt : 15/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7533

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (art. 103, § 1er, 1°)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Assurance maladie-invalidité - Indemnités dans le régime des travailleurs indépendants

Dispositif(s) : Incompétence de la Cour

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-104f.pdf>

Numéro d'arrêt : 105/2022**Date d'arrêt :** 15/09/2022**Numéro(s) de rôle :** 7621**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (art. 39)**Mots-clés :** Sécurité sociale - Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune - Allocations familiales - Montant - Disposition transitoire - Enfants nés avant janvier 2020 ayant travaillé plus de 240 heures au cours du quatrième trimestre de l'année 2019 - Suspension de l'octroi des allocations familiales**Dispositif(s) :** Non-violation**Document PDF :** <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-105f.pdf>**Numéro d'arrêt : 106/2022****Date d'arrêt :** 15/09/2022**Numéro(s) de rôle :** 7642**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 1455, 14523 et 14524)**Mots-clés :** Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Conjoint - Imposition commune - Avantages fiscaux liés aux réductions et déductions d'impôt - Répartition - Conjoint percevant des revenus exonérés sous réserve de progressivité - Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie / Epargne-logement / Titres-services**Dispositif(s) :** Non-violation**Document PDF :** <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-106f.pdf>**Numéro d'arrêt : 107/2022****Date d'arrêt :** 15/09/2022**Numéro(s) de rôle :** 7649**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (art. 65/1)**Mots-clés :** Droit pénal - Police de la circulation routière - Ordre de paiement - Recours - Étendue du contrôle exercé par le tribunal de police**Dispositif(s) :** Renvoi de l'affaire au juge a quo**Document PDF :** <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-107f.pdf>**Numéro d'arrêt : 108/2022****Date d'arrêt :** 15/09/2022**Numéro(s) de rôle :** 7652**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Code d'instruction criminelle (art. 128, alinéa 2)**Mots-clés :** Procédure pénale - Indemnité de procédure - Partie civile qui met l'action publique en mouvement - Paiement à l'inculpé qui bénéficie d'un non-lieu pour certains faits et qui est renvoyé devant la juridiction de jugement pour d'autres faits**Dispositif(s) :** Non-violation (article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il a pour conséquence que la partie civile qui met l'action publique en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction est redevable d'une indemnité de procédure à l'inculpé que la juridiction d'instruction a renvoyé devant le juge pénal pour certaines préventions, mais qui a bénéficié d'un non-lieu pour d'autres préventions pour lesquelles seule la partie civile a mis l'action publique en mouvement)**Document PDF :** <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-108f.pdf>